

COMMISSION DE L'ARTICLE L. 311-5 DU CODE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE

COMPTE-RENDU DE LA REUNION DU 6 MARS 2012

en application du décret n° 2007-873 du 14 mai 2007

Membres présents et quorum

Le Président : Raphaël Hadas-Lebel

Organisations professionnelles présentes :

Au titre des représentants des bénéficiaires du droit à rémunération : COPIE FRANCE : 8 représentants ;
AVA : 1 représentant ; SOFIA : 1 représentant.

Au titre des représentants des consommateurs : UNAF : 1 représentant ; Familles de France : 1 représentant ;
Familles Rurales : 1 représentant ; CLCV : 1 représentant.

Au titre des représentants des fabricants et importateurs de supports : FFT : 1 représentant ; SFIB : 1
représentant ; Secimavi : 1 représentant ; SNSII : 1 représentant ; Simavelec : 1 représentant.

Le Président constate que le quorum est atteint (19 membres et le Président) et ouvre la séance.

Le Président rappelle l'ordre du jour de la présente séance : 1) adoption des comptes-rendus des séances précédentes ; 2) examen de la méthodologie d'élaboration des rémunérations ; 3) questions diverses.

1 – Adoption des comptes-rendus :

- Compte-rendu du 8 novembre 2011 :

Le Président signale que le compte-rendu de la séance du 8 novembre 2011 a été approuvé par les membres de la commission lors de la séance du 18 janvier 2012 mais que, par la suite, le secrétariat a relevé la présence d'erreurs matérielles dans la disposition des pages qui le rendent impropre à la publication. Les membres de la commission examinent donc ce jour un nouveau projet de compte-rendu corrigé et destiné à se substituer à celui qui avait été adopté le 18 janvier.

Le Président propose aux membres de la commission d'adopter le compte-rendu tel que modifié.

Sans objection, ni observation, le compte-rendu de la séance du 8 novembre 2011 est adopté. Il remplace et annule le compte-rendu qui avait été adopté le 18 janvier 2012.

- Compte-rendu du 8 décembre 2011 :

Le Président signale que le projet de compte-rendu de la séance du 8 décembre 2011 fait l'objet de demandes de modifications par Copie France, le Simavelec et la Fevad. Les corrections demandées figurent de manière apparente dans le texte soumis ce jour à l'approbation de la commission. Le Président propose de les retenir. Il demande aux membres s'ils entendent soumettre des demandes de correction supplémentaires. En l'absence d'autres demandes, il propose d'adopter le compte-rendu tel que modifié.

Sans objection, ni observation, le compte-rendu de la séance du 8 décembre 2011 est adopté.

- Compte-rendu du 11 janvier 2012 :

Le Président rappelle que la réunion du 11 janvier 2012 ne s'est pas tenue faute de quorum. Le projet de compte-rendu tel que soumis aux membres n'ayant fait l'objet d'aucune demande de modification, il propose de procéder à son adoption.

Sans objection, ni observation, le compte-rendu de la séance du 11 janvier 2012 est adopté.

- Compte-rendu du 18 janvier 2012 :

Le projet de compte-rendu de la séance du 18 janvier 2012 et soumis ce jour à l'approbation de la commission intègre quelques modifications de pure forme proposées par Copie France. Celles-ci figurent de manière apparente dans le texte qui a été communiqué à tous les membres avec l'ordre du jour.

Le Président propose d'adopter le compte-rendu tel que modifié et d'y annexer les documents présentés au cours de cette séance par Copie France et relatifs au barème de rémunérations initialement proposé par le collège des ayants droit pour les tablettes tactiles multimédias. Il interroge les membres de la commission sur une éventuelle objection à la publication de ces documents en annexe du compte-rendu sur le site Internet de la commission.

Le compte-rendu de la séance du 18 janvier 2012 et la publication des annexes sont approuvés à l'unanimité des membres présents.

- Compte-rendu du 24 janvier 2012 :

Le Président rappelle que la réunion du 24 janvier 2012 ne s'est pas tenue faute de quorum. Le projet de compte-rendu tel que soumis aux membres n'ayant fait l'objet d'aucune demande de modification, il propose de procéder à son adoption.

Sans objection, ni observation, le compte-rendu de la séance du 24 janvier 2012 est adopté.

- Compte-rendu du 3 février 2012 :

Le Président rappelle que la réunion du 3 février 2012 ne s'est pas tenue faute de quorum. Le projet de compte-rendu tel que soumis aux membres n'ayant fait l'objet d'aucune demande de modification, il propose de procéder à son adoption.

Sans objection, ni observation, le compte-rendu de la séance du 3 février 2012 est adopté.

L'ensemble des comptes-rendus ayant été approuvés, le Président aborde le deuxième point de l'ordre du jour.

2 – Examen de la méthodologie d'élaboration des rémunérations pour copie privée :

L'ordre du jour prévoyait la présentation d'un exposé par les ayants droit et d'un exposé par les industriels sur la méthodologie utilisée par la commission pour déterminer le montant des rémunérations perçues au titre de la copie privée.

Le collège des ayants droit et le collège des industriels ne sont pas en mesure de faire une présentation exhaustive à ce jour. Ils souhaitent disposer d'un délai supplémentaire afin d'approfondir leur réflexion sur ce point et demandent au Président de différer leurs interventions à la prochaine séance de la commission, prévue pour le 5 avril 2012.

Le Président prend acte de cette situation, conscient de la nécessité de prendre le temps de la réflexion et de la concertation pour pouvoir aboutir à de nouvelles propositions sur la méthodologie. Il indique qu'il veillera à ce que les travaux de la commission ne prennent pas de retard, l'objectif étant d'aboutir dans les prochains mois à une décision sur les barèmes de rémunération.

Un représentant de Copie France précise qu'il n'y a ni mauvaise volonté, ni attitude dilatoire de la part du collège des ayants droit. Les représentants des ayants droit sont conscients de la nécessité de travailler le plus

rapidement et le plus efficacement possible. Toutefois ils tiennent, comme l'a demandé le Président, à conduire une réflexion d'ensemble sur la méthodologie utilisée par la commission pour fixer les rémunérations. C'est un travail difficile, compliqué et important. Le collège des ayants droit travaille sérieusement sur le sujet, mais n'a pas encore abouti à une proposition suffisamment précise et complète pour pouvoir la présenter à la commission.

Le Président prend acte de la volonté des ayants droit de procéder à une réflexion d'ensemble sur le système de la RCP et les en remercie.

Le représentant du Secimavi trouve les propos du représentant de Copie France rassurants. Il estime que le temps pris pour étudier la méthodologie de manière approfondie permettra de faire évoluer le système, ce que le collège des industriels demande depuis très longtemps.

Le représentant de Copie France précise que la réflexion menée par le collège des ayants droit ne préjuge en aucune manière des résultats.

La représentante du Simavelec rappelle qu'une partie de la séance du mois d'avril doit être consacrée à la présentation des autres systèmes de RCP existants dans les pays européens.

Le Président propose de conserver l'ordre du jour prévu pour la prochaine séance en y ajoutant les exposés des ayants droit et des industriels sur la méthodologie d'élaboration des rémunérations pour copie privée.

La représentante du Simavelec rappelle également que trois critiques bien spécifiques ont été formulées par les représentants des industriels s'agissant de la méthodologie de calcul de la RCP. Tout d'abord, ils souhaitent que soit examiné le tarif horaire, celui-ci devant refléter le préjudice subi par les ayants droit et le manque à gagner causé par la copie privée. Ensuite, il faut déterminer quel type de copies doit être pris en compte dans l'assiette de la copie privée, et notamment vérifier si toutes les copies licites entraînent nécessairement un manque à gagner pour les ayants droit. Enfin, le multiplicateur par 4 utilisé par les ayants droit dans le calcul des rémunérations pose problème aux industriels. Une réflexion doit donc également être menée sur ce point.

Deux représentants de Copie France indiquent qu'ils proposeront une méthodologie avec une approche nouvelle.

Le représentant du Secimavi précise que les industriels souhaitent connaître le montant du manque à gagner résultant des copies réalisées dans un environnement privé car c'est ce montant qui caractérise le préjudice sur lequel est fondé le tarif horaire.

Le Président rappelle que le Conseil d'Etat a donné des éléments permettant d'apprécier le préjudice subi au titre de la copie privée. Il cite le premier considérant de fond de l'arrêt du 17 juin 2011 : « *Considérant que la rémunération pour copie privée doit être fixée à un niveau permettant de produire un revenu, à partager entre les ayants droit, globalement analogue à celui que procurerait la somme des paiements d'un droit par chaque auteur d'une copie privée s'il était possible de l'établir et de le percevoir* ». Il indique que la deuxième phrase du même considérant énonce que la commission doit fonder ses décisions sur des études d'usages, et non simplement sur des hypothèses ou des équivalences.

Le Président s'adresse à présent aux représentants des consommateurs. Il leur demande s'ils vont pouvoir eux aussi mener un travail de fond sur ces différents sujets.

Le représentant de la CLCV indique que son collège attend d'obtenir des autres collèges de la commission leurs propositions de méthodologie. Il s'interroge, par ailleurs, au nom des représentants des consommateurs, sur le rôle de la commission dans la mise en œuvre de l'obligation d'information du consommateur sur le montant de la rémunération pour copie privée.

Un représentant de Copie France rappelle que la loi du 20 décembre 2011 prévoit que le montant de la rémunération pour copie privée propre à chaque support doit être porté à la connaissance des acquéreurs, ainsi qu'une notice explicative relative à cette rémunération. Il estime que la mise en œuvre de cette

obligation d'information incombe aux commerçants qui vendent les supports aux particuliers, et non à la commission.

La représentante du SFIB souhaite connaître l'état d'avancement du décret d'application de cette obligation d'information et indique que le collège des industriels souhaite être associé au processus d'élaboration de ce texte.

Le Président demande au secrétariat de se renseigner sur ce point auprès des services compétents du Ministère de la culture.

Un représentant de Copie France tient à signaler que les représentants des ayants droit sont tout autant intéressés que les industriels et les consommateurs par l'état d'avancement du projet de décret. Il rappelle que les ayants droit ont toujours considéré que cette obligation d'information est parfaitement légitime, et qu'ils ont soutenu son adoption. Il précise que le collège des ayants droit n'a strictement aucune information particulière sur la façon dont les autorités compétentes envisagent sa mise en œuvre.

Le représentant du SNSII remarque que l'obligation d'affichage du montant de la RCP présente un double risque dans la pratique : d'une part, le risque d'orienter les consommateurs vers le marché gris, d'autre part, le risque que les acteurs de la distribution physique ne ressentent cette obligation d'affichage comme une contrainte administrative trop importante et décident en conséquence de dé-référencer certains marchés, de ne plus vendre certains produits tels que les CD et les DVD vierges.

Le représentant du Secimavi estime qu'il est normal que les consommateurs sachent ce qu'ils payent.

La représentante du SFIB est d'accord sur ce point mais elle souhaite également que l'obligation d'information ne soit pas trop contraignante sur le plan administratif.

Un représentant de Copie France rappelle que l'obligation d'information des consommateurs trouve son origine dans une demande des industriels au niveau européen.

Le représentant de Familles de France insiste sur la nécessité d'élaborer une notice explicative qui soit explicite et compréhensible pour les consommateurs. Il estime que les représentants des consommateurs ont leur mot à dire sur cette pédagogie d'explication. Il suggère que cette notice soit publiée sur le site Internet de la commission.

Un représentant de Copie France constate que ce sujet ne fait pas l'objet de divergences d'intérêts, d'objectifs ou d'opinions entre les différents collèges de la commission. Il lui semblerait donc tout à fait naturel que l'ensemble des collèges représentés au sein de la commission ait la possibilité de travailler avec les pouvoirs publics à l'élaboration du décret.

3 - Questions diverses :

Le Président indique qu'un représentant de Copie France souhaite commenter les documents transmis au secrétariat par le représentant du Secimavi en fin de séance le 18 janvier 2012 et qui ont été envoyés à l'ensemble des membres de la commission avec l'ordre du jour de la présente séance.

Le représentant de Copie France précise que ce sont deux documents relatifs aux taux de compression et de transfert utilisés pour le téléchargement de fichiers musicaux sur Internet.

Le représentant de Copie France conteste la méthode comparative utilisée par le représentant du Secimavi qui a consisté à relever le taux de compression moyen utilisé pour le téléchargement d'un titre du répertoire classique, répertoire qui est peu concerné par le téléchargement sur Internet. Les représentants des ayants droit ont pour leur part retenu le taux de compression moyen utilisé pour le téléchargement de titres du répertoire de la variété, qui est davantage concerné par les pratiques de téléchargement.

Il rappelle à cet égard que l'étude de l'institut CSA, sur la base de laquelle les ayants droit ont calculé le taux de compression contesté, indique que le répertoire classique, comprenant la musique lyrique et la

musique instrumentale, représente 4 % des pratiques de copie privée. Le répertoire de la variété représente quant à lui près de 90 % de ces pratiques.

En outre, il affirme que la compression audio est nécessairement moins importante sur un titre du répertoire classique que sur un titre du répertoire de la variété, ce dernier pouvant supporter un taux de compression plus élevé sans perdre en qualité, ce qui n'est pas le cas du répertoire classique.

(Le représentant de Copie France distribue des documents aux membres de la commission, comprenant notamment des extraits d'études de l'institut CSA.)

S'agissant des taux de transfert utilisés sur les principaux sites de téléchargement de titres musicaux, il rappelle que le site de iTunes est le principal magasin numérique pour la musique, avec une part de marché de près de 70 %. Le taux de transfert utilisé sur ce site est de 128 kbit/s. C'est ce chiffre qui a été retenu par les représentants des ayants droit dans leurs calculs.

En se basant sur l'étude de l'institut CSA portant sur le CD et le DVD et réalisée en octobre 2011, il indique que les sites Internet listés par le représentant du Secimavi au titre des sources de téléchargement concernées par un taux de transfert supérieur à 128 kbit/s - tels que la FNAC, Amazon, Orange Music Store, Beezic - représentent 10 % de l'ensemble des sites de téléchargement.

Le représentant du Secimavi conteste ce résultat, calculé sur une base prenant en compte la part occupée par le site d'eMule, alors que celui-ci devrait en être exclu puisque son offre n'est pas légale. Devraient également être exclus de l'analyse des sites tels que Deezer et YouTube.

Le représentant de Copie France répond qu'il prend en compte les sites de téléchargement légaux qui ont été listés par le représentant du Secimavi et la part qu'ils représentent sur l'ensemble des sites de téléchargement, y compris les sites illicites, conformément à la pratique en vigueur dans la production de statistiques sur Internet.

Le représentant du Secimavi maintient que la base de calcul utilisée par le représentant de Copie France est erronée. Celle-ci devrait être uniquement constituée des sites de téléchargement licites. Dès lors, les sites Internet qu'il a relevés représenteraient une part plus importante.

Le représentant de Copie France poursuit en indiquant que, d'après l'étude de l'institut CSA relative aux copies sur CD et sur DVD, les téléchargements payants de titres musicaux représentent près de 8,9 % du téléchargement sur Internet. En prenant également en considération les abonnements et l'offre légale forfaitaire sur Internet, la quote-part des sites payants dans la source Internet est de 9,8 %. Les sites qui utilisent un taux de transfert supérieur à 128 kbit/s représentent 10 % de ce total.

La quote-part des sites payants (téléchargement et abonnement), seule valorisée en copie privée, est de 42,6 % pour le CD-R et de 43,7 % pour le DVD-R. La part, dans la valorisation de la copie privée, des sources de téléchargement légales qui ont une capacité en Bit rate (Bit par seconde) supérieure à 192 kbit/s, est de 0,4 % pour le CD et 0,3 % pour le DVD. Il en conclut que les éléments fournis par le représentant du Secimavi n'ont pas d'impact sur la rémunération pour copie privée.

Le représentant du Secimavi répond qu'il a fourni ces éléments sur la base du tableau qui avait été présenté par le collège des ayants droit. Par ailleurs, il fait une distinction entre la compression à taux fixe et la compression à taux variable. Il estime que le représentant de Copie France fait un amalgame entre les problèmes de dynamique et les problèmes de compression et que ses résultats s'expliquent par l'utilisation d'un taux de compression variable.

Le représentant de Copie France répond qu'il y a très peu de différence entre le taux variable et le taux fixe.

Le représentant du Secimavi n'est pas d'accord. Comme c'est le cas pour l'image avec le MPEG4, la compression à taux variable pour le son est déterminée par la richesse du contenu sonore : un silence sera compressé fortement alors qu'une séquence riche en contenu sonore sera compressée de façon moindre.

Le représentant de Copie France observe que cela ne change pas le fait que les éléments fournis par le représentant du Secimavi constituent 0,4 % des copies valorisées.

Le représentant du Secimavi n'est pas du tout d'accord avec ces propos. Il souhaite pouvoir disposer de temps pour préparer une réponse qu'il exposera lors de la prochaine réunion.

Le représentant de Copie France précise que ses propos consistent à dire que le répertoire classique est très peu copié, donc non significatif.

Le représentant du Secimavi répond qu'il n'y a pas de différence entre la compression du répertoire classique et celle des autres répertoires.

Le représentant de Copie France lui répond que c'est faux. Il ajoute que les sites sur lesquels on trouve une qualité en Bit rate plus importante que celle qu'il a retenue représentent en copie valorisée un montant totalement dérisoire. Cela ne peut donc pas avoir un impact sur le calcul de la rémunération et sur le taux de compression utilisé.

Le représentant du Secimavi le conteste également. Il critique le fonctionnement de la commission, qui selon lui, laisse des informations fausses circuler en son sein depuis des années. Il reproche au représentant de Copie France de retenir un taux de transfert moyen de 128 kbit/s alors qu'en réalité, la moyenne se trouve aux alentours de 256, voire 320 kbit/s pour la majorité des sites Internet en dehors de iTunes.

Le représentant de Copie France remarque que le principal site de téléchargement reste iTunes, qui représente 70 % des ventes de musique sur Internet.

Le représentant du Secimavi reproche au représentant de Copie France de rester focalisé sur le site d'iTunes, alors qu'il existe beaucoup d'autres sites de téléchargement.

Le représentant de Copie France répond qu'il a pris en compte les principaux types de répertoires copiés, c'est-à-dire la variété internationale et française, et le principal site de vente qui est iTunes tandis que le représentant du Secimavi a pris des sites totalement marginaux en poids total de la rémunération.

Le représentant du Secimavi le conteste. Le fait de prendre 128 kbit/s comme référence permet aux ayants droit de doubler la RCP. Il estime que cela n'est pas justifié.

Plusieurs représentants de Copie France le contredisent sur ce point. Ils rappellent que des abattements sont pratiqués de telle sorte que le montant de la RCP ne peut pas doubler.

Le Président propose de revenir sur ce sujet, si cela s'avère nécessaire, lorsque les membres de la commission discuteront de la méthode de détermination des rémunérations.

Le représentant du Secimavi estime que ce sujet a perdu de son importance dans la mesure où l'on ne tient plus compte aujourd'hui de la compression, mais de la durée d'enregistrement sur les supports. Il pense que la commission ne doit pas perdre trop de temps sur ce point. Il donnera néanmoins une réponse formelle sur les propos tenus aujourd'hui par le représentant de Copie France, car il estime que la vérité doit être rétablie.

Le représentant du Secimavi s'interroge par ailleurs sur la capacité moyenne de stockage exprimée dans les études d'usages pour chaque support. Il émet un doute sur les chiffres retenus par l'institut CSA. Par exemple, s'agissant des cartes mémoires, l'étude relève que :

- 62 % des utilisateurs de cartes mémoires ont des cartes mémoires inférieures à 8 Go. Sachant que les cartes de 5 à 7 Go n'existent pas en pratique, il s'agit donc généralement de cartes mémoires de 4 Go ;
- 18 % des utilisateurs ont des cartes mémoires dont la capacité est comprise entre 8 et 16 Go. Sachant que les cartes mémoires de 12 Go n'existent pas en pratique, il s'agit donc généralement de cartes mémoires de 8 Go.

Cela fait donc 80 % des utilisateurs qui ont une carte mémoire inférieure à 16 Go. Or la capacité moyenne qui a été retenue par l'institut CSA pour les cartes mémoires est de 17 Go.

Le Président prend note de cette remarque et demande aux représentants de Copie France d'étudier cette question.

Un représentant de Copie France indique qu'il ne peut pas répondre à cela et qu'il faudra interroger l'institut CSA sur ce point.

Le représentant du Secimavi précise qu'il faudra demander à l'institut CSA d'expliquer la méthode qu'il a utilisée pour parvenir à ces résultats.

Le Président remercie les membres de la commission et lève la séance.

A Paris, le 5 avril 2012

Le Président,
Raphaël Hadas-Lebel